

- Faire une première lecture des projets de textes d'application élaborés élargie aux autres secteurs concernés ;
- Organiser un atelier de validation des projets de textes élaborés ;
- Soumettre le projet de textes validés à l'appréciation de la hiérarchie ;

Article 3 : Le Comité chargé d'élaborer les textes d'application de la loi 023/PR/2024 est composé comme suit :

- **Président** : Le Secrétaire Général Adjoint du Ministre de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable ;
- **Vice - présidente** : La Conseillère Juridique du Ministre de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable ;
- **1^{er} Rapporteur** : Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- **2^{ème} Rapporteur** : Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

Membres :

- le Directeur Général de l'Environnement ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de Grande Muraille Verte ;
- le Directeur Général du Développement Durable ;
- le Directeur Général des Ressources Forestières, Fauniques et des Pêches ;
- le Secrétaire Exécutif du CTNSC ;
- le Conseiller technique en charge de l'Environnement et de la Pêche ;
- le Conseiller technique en charge du Développement Durable ;
- le Directeur de la Faune et des Aires Protégées ;
- Le Directeur des Evaluations Environnementales et de la Lutte Contre les Pollutions et Nuisances ;
- le Directeur de la Lutte contre les Changements Climatiques ;
- le Directeur des Opérations du Fond Spécial en faveur de l'Environnement ;
- le Directeur Adjoint des Forêts, de la promotion des filières et de la lutte contre la désertification ;
- le Directeur des Etudes, de la Planification, du Suivi et des Statistiques ;
- le Directeur de l'Education au Développement Durable ;
- un représentant de la Garde Forestière et Faunique ;
- deux représentants de la Direction de la Pêche, de l'Aquaculture et de la Valorisation des Produits ;
- le Conseiller technique en charge des Affaires Juridiques du Secrétaire Général ;
- l'Assistant Technique du Secrétaire Général ;

Article 4 : La prise en charge du comité est assurée par le Ministère et ses entités sous tutelles ;

Article 5 : Le Comité peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission ;

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N'Djamena, le

13 MARS 2025

HASSAN BAKHIT DJAMOUS

